

Règlements généraux de la Fédération Québécoise d'Ultimate



Adoptés lors de l'assemblée générale du 18 mai 2007

Modifiés lors de l'assemblée générale spéciale du 5 décembre 2008

Modifiés à nouveau lors de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2011

Table des matières

<i>Préambule</i>	4
<i>Section I : Dispositions générales</i>	5
1. Fédération Québécoise d'Ultimate	5
2. Mission.....	5
3. Buts et objets.....	5
4. Siège social	5
5. Logo	5
6. Affiliation.....	5
7. Dissolution	5
8. Genre.....	6
<i>Section II : Membres</i>	6
9. Catégories de membres	6
10. Cotisation	7
11. Suspension et exclusion	8
12. Désaffiliation	8
13. Liste de membres	8
14. Carte de membre	8
<i>Section III : Conseil d'administration et Assemblée Générale Annuelle</i>	9
15. Composition du Conseil d'Administration	9
16. Représentants des ARA au Conseil d'Administration.....	9
17. Réunions	9
18. Avis de convocation.....	9
19. Quorum	10
20. Vote.....	10
21. Président et secrétaire d'assemblée des réunions du CA et de l'AGA.....	10
22. Assemblée générale annuelle.....	10
23. Assemblée générale spéciale	11
24. Avis de convocation.....	11
25. Quorum	12
26. Irrégularités	12
27. Présence technologiques	12
<i>Section IV : Comité exécutif</i>	12
28. Composition.....	12

29.	Avis de mise en candidature	12
30.	Éligibilité	12
31.	Mandat	13
32.	Élection	13
33.	Scrutin	13
34.	Rémunération et indemnisation	14
35.	Destitution.....	14
36.	Démission	14
37.	Vacance et remplacement	14
38.	Dirigeants.....	15
39.	Directeur général.....	15
Section VII : Comités.....		15
40.	Formation.....	15
41.	Rapports	15
Section VIII : Dispositions financières		15
42.	Exercice financier	15
43.	Vérification	16
44.	Effets bancaires.....	16
45.	Contrats.....	16
46.	Dépôt de fonds	16
Section IX : Modification des règlements		16
47.	Modification des règlements.....	16
48.	Avis de motion.....	17

Préambule

Certains acronymes sont utilisés dans les présents règlements généraux :

AG : Assemblée générale

AGA : Assemblée générale annuelle

ARA : Association régionale affiliée

ALNA : Association locale non affiliée

CA : Conseil d'administration

FQU : Fédération Québécoise d'Ultimate.

Section I : Dispositions générales

1. Fédération Québécoise d'Ultimate

La corporation « Fédération Québécoise d'Ultimate » est un organisme sans but lucratif constitué selon les dispositions de la partie III de la loi sur les compagnies par lettres patentes émises le 21 mars 2006.

2. Mission

La FQU a pour objet de coordonner l'ultimate au niveau provincial.

3. Buts et objets

Au niveau provincial :

- Regrouper l'ensemble des associations régionales d'ultimate sous une même corporation.
- Représenter les intérêts de l'ensemble des pratiquants d'ultimate et de leurs associations régionales de rattachement.
- Promouvoir et développer la pratique de l'ultimate, en conservant son intégrité.
- Créer des liens avec d'autres associations d'ultimate.

4. Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à tout numéro civique décidé par l'assemblée générale à la majorité.

5. Logo

Le logo de la FQU, déterminé par le conseil d'administration, est gardé au siège social de la FQU et seule une personne autorisée par le conseil d'administration peut l'utiliser.

6. Affiliation

La FQU peut être membre d'autres associations ou fédérations, qui sont en conformité avec les buts, objets et mission de la Fédération.

7. Dissolution

La dissolution de la FQU ne pourra être décidée que par une assemblée générale spéciale, sur proposition du conseil d'administration et aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents. En cas de liquidation ou de distribution des biens de la FQU, ces derniers seront dévolus à une organisation sans but lucratif exerçant une activité analogue.

8. Genre

Dans les présents règlements ainsi que dans tout autre règlement de la FQU, la forme masculine attribuée aux titres des fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne en conséquence aussi bien les femmes que les hommes.

Section II : Membres

9. Catégories de membres

La FQU est composée d'associations régionales affiliées, elles-mêmes regroupant des membres individuels. La FQU comprend au moins les catégories de membres suivants :

9.1. Associations régionales affiliées (ARA)

Sont des associations régionales affiliées et reconnues par la FQU à ce titre, les associations régionales d'ultimate qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Remplir et signer le formulaire d'adhésion.
- b) Être acceptée par le conseil d'administration de la FQU comme organisme de régie du sport dans la région visée.
- c) Payer la cotisation annuelle dans les délais prescrits.
- d) Se conformer aux règlements de la FQU.

Le conseil d'administration peut décréter par règlements toute autres conditions.

La FQU ne peut reconnaître qu'une seule association par région administrative du Québec. Dans l'éventualité où aucune association régionale n'existe pour une région donnée, la FQU se réserve le droit de reconnaître un club à titre d'association régionale pour une durée limitée. Dès qu'une association est créée ou qu'un autre club témoigne de son intérêt à se joindre à nous, il doit n'y avoir qu'un seul représentant pour la région.

La liste des ARA apparaît dans les registres de la FQU.

Toutes les ARA doivent soumettre une liste de leurs membres lors de l'Assemblée générale annuelle. Cette liste servira à établir le nombre de vote pour les votes selon le modèle du ruissellement¹ pour la prochaine année.

¹ Le ruissellement est une répartition du poids des associations pour les votes à double majorité qui s'applique lorsqu'une association est majoritaire, c'est-à-dire possède plus de 50 pour cent des membres individuels de la FQU. Le ruissellement consiste à modifier le poids de l'association majoritaire à 49 pour cent et répartir l'excédent du 49 pour cent aux autres associations en commençant par l'association la plus petite en nombre de membres et jusqu'à ce que le poids de cette association _égalise celui de la deuxième association, puis aux deux associations les plus petites jusqu'à ce qu'elles égalisent le poids de la troisième, puis aux trois associations les plus petites jusqu'à ce qu'elles égalisent le poids de la quatrième, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'excédent.

9.2. Associations locales non affiliées (ALNA)

Sont des associations locales non affiliées à la FQU, à ce titre, ces organismes doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Être acceptée par le conseil d'administration de la FQU.
- b) Se conformer aux règlements de la FQU.

Le conseil d'administration peut décréter par règlements toute autre condition.

Les ALNA n'ont aucun droit de vote mais elles peuvent assister aux réunions du CA de la FQU à titre d'observateurs.

9.3. Membres individuels

Est membre de la FQU toute personne physique se conformant aux conditions suivantes :

- a) Être membre d'une ARA selon les conditions établies par cette dernière.
- b) Se conformer aux règlements de la FQU.

Les membres individuels peuvent participer à toutes les activités de la FQU et sont éligibles à se présenter sur un poste du comité exécutif de la FQU. Ils n'ont toutefois aucun droit de vote à titre de membre individuel.

9.4. Membres bienfaiteurs

À certaines conditions qu'il définit par règlements, le conseil d'administration de la FQU peut autoriser une personne morale ou physique à participer aux réunions du conseil d'administration. Ce type de membre ne dispose d'aucun droit de vote.

9.5. Membres honoraires

Toute personne physique ou morale, sur recommandation du conseil d'administration et sanctionnée par l'assemblée générale des membres, peut devenir membre honoraire. Le membre honoraire est invité à tous les événements patronnés par la FQU et n'a pas à verser de cotisation annuelle.

10. Cotisation

La cotisation des membres est déterminée par le conseil d'administration. Toutes modifications de celle-ci doit se voter à double majorité selon le système du ruissellement lors d'une réunion du conseil d'administration.

Toute ARA qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours perd ses droits et privilèges au sein du conseil d'administration de la FQU. Elle pourra cependant les recouvrer en s'acquittant du paiement de sa cotisation.

11. Suspension et exclusion

Le conseil d'administration de la FQU peut suspendre pour une période qu'il détermine ou exclure définitivement tout membre qui ne respecte pas les règlements de la FQU ou agit contrairement aux intérêts de celle-ci.

Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion doit être informé par écrit du motif de la suspension ou de l'exclusion. Il pourra faire valoir son point de vue lors du prochain conseil d'administration à l'invitation du président de l'assemblée, ou par le moyen d'une déclaration écrite lue par le président.

12. Désaffiliation

Tout membre peut se désaffilier en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire général de la Fédération. Cette désaffiliation prend effet dès la réception de cet avis.

Suite à une désaffiliation, toute cotisation déjà payée n'est pas remboursable. Toute cotisation due reste exigible.

13. Liste de membres

La FQU doit tenir et garder à jour un registre des ARA, des ALNA et des membres individuels de la Fédération contenant les informations jugées pertinentes par le conseil d'administration de la FQU. Les ARA doivent, une fois par année et lorsque la FQU lui en fait la demande par écrit, faire parvenir au secrétaire général de cette dernière une liste comprenant les informations jugées pertinentes par le conseil d'administration de la Fédération sur les membres individuels.

14. Carte de membre

La FQU peut, si elle le juge à propos, remettre annuellement une carte de membre.

Section III : Conseil d'administration et Assemblée Générale Annuelle

15. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque ARA (tel que définit à l'article 16) ainsi que de deux membres du Comité exécutif de la FQU dont le président. Tous ces administrateurs disposent d'un droit de vote. Les membres des ALNA et les autres membres du Comité exécutif ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration, mais ne disposent d'aucun droit de vote. Ceux-ci agissent à titre d'observateurs. Le conseil d'administration peut s'adjoindre d'autres participants si jugé pertinent.

16. Représentants des ARA au Conseil d'Administration

Chaque ARA doit désigner une personne physique comme son représentant au conseil d'administration de la FQU. Chaque ARA peut également désigner une personne physique comme substitut de ce représentant en cas d'incapacité de ce dernier.

Le représentant d'une ARA exerce le ou les droits de vote de son ARA en conseil d'administration, parle au nom de cette ARA et engage celle-ci.

Une même personne physique ne peut représenter plus d'une ARA lors d'une même assemblée.

17. Réunions

Le conseil d'administration de la FQU se réunit aussi souvent que les affaires de la FQU l'exigent, mais au moins une fois par année.

18. Avis de convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées soit sur instruction formelle du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs adressée au secrétaire général de la FQU.

Elles sont tenues au siège social de la FQU ou à tout autre endroit désigné par le président ou un membre du comité exécutif dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation s'envoie par courriel à chaque administrateur à sa dernière adresse connue, au moins sept (7) jours avant l'assemblée. Cet avis peut aussi se donner par téléphone ou par moyens électroniques tels que le télécopieur.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

19. Quorum

La présence de la moitié des membres plus un (1) est le quorum à constituer lors des assemblées du conseil d'administration. Le quorum ne se détermine qu'à l'ouverture de l'assemblée et ne peut être perdu en cours de réunion.

20. Vote

Tout administrateur a un (1) droit de vote à toute assemblée du conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle. Cette forme de vote est définie comme le vote à simple majorité dans les présents règlements généraux.

Toutes les décisions sont prises à simple majorité.

Seules les décisions portant sur les cotisations, le logo, le siège social ainsi que les modifications aux règlements généraux seront prises à double majorité adapté selon le système du ruissellement.

Le vote à double majorité se compose ainsi lors de l'adoption d'une proposition: 1) une majorité des administrateurs vote en faveur d'une proposition par vote à simple majorité et 2) une majorité des membres représentés par les ARA vote également en sa faveur. Une association ne peut pas représenter plus de 49% des membres de la Fédération.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Ce vote est pris à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre et appuyé par un autre membre du conseil d'administration.

21. Président et secrétaire d'assemblée des réunions du CA et de l'AGA

Le comité exécutif de la FQU peut, s'il le juge nécessaire, inviter un président d'assemblée externe afin de présider les réunions du conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire général de la FQU agit comme secrétaire des réunions.

22. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale de la FQU est composée des membres du conseil d'administration excluant les deux membres du comité exécutif de la FQU.

Elle est tenue chaque année à une date fixée par le conseil d'administration dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice financier.

Cette assemblée a lieu au siège social de la FQU ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre notamment :

- a) Adoption de l'ordre du jour
- b) Les états financiers à entériner et le rapport du vérificateur externe.
- c) Le rapport oral du président et le rapport d'activités par le président ou la personne désignée par lui.

- d) L'élection des administrateurs et la nomination du vérificateur externe.
- e) Les modifications des règlements qui ont besoin d'être entérinées.
- f) La présentation de la cotisation pour l'année qui vient.
- g) La proposition d'entérinement de la nomination des membres honoraires.

Les membres individuels peuvent se présenter aux assemblées générales de la FQU aux conditions suivantes :

- Avoir prévenu le conseil d'administration de la FQU au moins sept (7) jours avant la tenue de cette assemblée générale.
- Avoir précisé le motif de leur présence auprès du secrétaire général de la FQU.

Les membres individuels ont le droit de parole sur permission du président de l'assemblée. Ils n'ont pas le droit de vote.

23. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée et tenue en tout temps et pour toutes fins sur ordre du conseil d'administration de la FQU ou du président de la FQU ou par au moins 1/3 des ARA. Dans ce dernier cas, le secrétaire général de la FQU doit convoquer une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande des membres.

À défaut par le secrétaire général de convoquer cette assemblée dans ce délai, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

24. Avis de convocation

Un avis écrit mentionnant le jour, l'heure, le lieu, l'objet et l'ordre du jour d'une assemblée générale doit être envoyé par courrier régulier à chacune de ces ARA, à sa dernière adresse connue, au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. Cet avis peut se donner par téléphone, par moyens électroniques tels que le courrier électronique ou par télécopieur. La présence d'un représentant d'une ARA à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette ARA.

Les ARA ont pour responsabilité de transmettre ces informations à leurs membres individuels.

Toute ARA qui veut ajouter un point à l'ordre du jour d'une assemblée de la FQU, autre qu'un point d'information, doit le communiquer au conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit alors envoyer à l'ensemble des ARA un ordre du jour amendé.

Malgré le paragraphe précédent, le président de l'assemblée peut accepter l'ajout d'un point de décision à l'ordre du jour lors de l'adoption de celui-ci s'il est fait la démonstration :

- Que ce point revêt une importance majeure pour la Fédération
- Qu'il a été impossible de communiquer au conseil d'administration ledit points dans les délais requis au paragraphe précédent.
- Que ce point revêt un caractère urgent

25. Quorum

La présence de la moitié des ARA plus une (1) est le quorum à constituer lors de l'assemblée générale. Le quorum ne peut pas être perdu en cours d'assemblée.

26. Irrégularités

Le manquement à une règle de procédure n'invalide pas les résolutions de l'assemblée des membres, à moins de causer un préjudice réel et de résulter de la faute lourde ou intentionnelle de la FQU.

27. Présence technologiques

En cas d'absence d'un représentant ou un membre du CA à une assemblée générale annuelle, le vote par procuration n'étant pas permis, la FQU demande une présence technologique de la personne non présente (téléphone, internet, etc.).

Dans un pareil cas, la personne absente devra en informer le CA le plus tôt possible afin d'établir les conditions et détails de la communication.

Section IV : Comité exécutif

28. Composition

Le comité exécutif de la FQU est composé de 5 à 9 membres élus lors de l'assemblée générale annuelle.

La définition des rôles de chacun des membres du comité exécutif est définie dans la politique organisationnelle de la FQU, annexée aux présents règlements généraux.

29. Avis de mise en candidature

Le secrétaire général expédie à toutes les ARA, avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, un avis de mise en candidature pour les postes de membres du comité exécutif.

La personne qui désire se porter candidate doit compléter le formulaire d'avis de candidature et le retourner au siège social de la FQU au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le cachet postal ou la date de réception du courriel fait foi de la date d'envoi du formulaire.

30. Éligibilité

Tout membre respectant les conditions de l'article 9.3 (membres individuels) des présents règlements généraux peut se porter candidat. Ils doivent être âgés de 18 ans ou plus et être habiles à contracter.

Les membres du comité exécutif sortants sont rééligibles à la condition qu'ils respectent encore les conditions de l'article 9.3.

31. Mandat

Les membres du comité exécutif sont élus par les ARA à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Ils siègent à titre personnel. Ils ne sont pas élus à titre de représentants d'une ARA pendant la durée de leur mandat et perdent de ce fait leur poste de représentant d'ARA pour la durée de celui-ci.

Chaque membre du comité exécutif est élu pour une durée de deux ans.

Chaque membre du comité exécutif entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Une personne qui désire se présenter comme membre du comité exécutif de la FQU, mais qui ne peut se présenter à l'assemblée générale peut faire parvenir un avis écrit en ce sens au conseil d'administration avec son formulaire de mise en candidature, le tout dans le délai prescrit à l'article 29. Le président d'élection a pour tâche de s'assurer de la présentation des candidats absents qui ont présenté leur candidature de façon conforme.

32. Élection

Le président de l'assemblée générale annuelle est d'office le président d'élection.

Les candidats à un poste au comité exécutif sont ceux qui ont rempli les conditions de l'article 29. Ces candidats sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

33. Scrutin

Le scrutin se fait sur un bulletin de vote sur lequel apparaît la liste des candidats, ainsi que la région d'où ils proviennent. Le scrutin se fait par simple majorité en assemblée générale annuelle.

Chaque représentant d'ARA doit inscrire sur son bulletin de vote son ARA d'appartenance. Elle doit également inscrire une marque à côté du nom de chacun des candidats pour qui elle désire voter.

Le président d'élection fait le décompte des voix pour chacun des candidats. Il doit en cela s'adjoindre d'un assistant volontaire. Il déclare ensuite les candidats élus.

S'il y a égalité entre un ou plusieurs candidats, un second tour de scrutin a lieu pour départager ces candidats.

Le président ainsi que son assistant ont le devoir de garder les détails du scrutin confidentiel.

Si aucun candidat ne se présente pour un poste, celui-ci est alors comblé par le comité exécutif de la FQU jusqu'au prochain conseil d'administration. L'entérinement du nouveau membre du comité exécutif se fera au prochain conseil d'administration.

34. Rémunération et indemnisation

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Cependant, ils peuvent être remboursés des dépenses directement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le conseil d'administration de la FQU par règlement. Ce règlement doit être entériné par l'assemblée générale.

Sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant est poursuivi en justice pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, la FQU prend fait et cause pour l'administrateur ou le dirigeant.

En cas de décès de celui-ci, ses ayants cause bénéficient du même droit.

35. Destitution

Le conseil d'administration de la FQU peut démettre un administrateur de ses fonctions s'il estime qu'il agit avec malhonnêteté, manque à son devoir de loyauté envers la FQU, ou agit à l'encontre des intérêts de la FQU.

Cette destitution, pour être effective, doit être entérinée par le vote des deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être informé par écrit du motif de ladite destitution ainsi que du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée générale où sera soumise sa destitution dans le même délai que celui prévu dans l'article 24 de la section III des présents règlements généraux. Avant la décision de l'assemblée générale, il peut y faire valoir son point de vue oralement, à l'invitation du président de l'assemblée, ou par le moyen d'une déclaration écrite lue par le président.

36. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps en signifiant sa démission officiellement par écrit au président de la FQU, au secrétaire général, ou aux administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration de la FQU.

37. Vacance et remplacement

Tout poste d'administrateur qui est vacant peut être comblé par le conseil d'administration de la FQU pour le terme non écoulé du mandat.

Une vacance se produit notamment lorsqu'un administrateur fait défaut d'assister à trois (3) assemblées régulières consécutives du conseil régulièrement convoquées; toutefois, au cours de cette troisième assemblée à laquelle le membre n'a pas assisté, le conseil peut, s'il est d'avis que ledit administrateur avait une raison majeure de s'abstenir d'assister aux dites assemblées, lui permettre de conserver tous ses droits dans la mesure où il assiste à la première assemblée régulière du conseil qui suit cette assemblée. À défaut d'assister à cette assemblée, l'administrateur perd automatiquement son droit de siéger. Le secrétaire de l'association doit, après la deuxième assemblée à laquelle l'administrateur a été absent, aviser ce dernier des dispositions du présent article.

38. Dirigeants

La politique de régie interne de la FQU définit qui sont les dirigeants de la FQU.

39. Directeur général

Le conseil d'administration peut engager un directeur général qui, sous son autorité, assure la direction des opérations et l'administration du siège social de la FQU, en conformité avec les politiques et les directives émises par le conseil d'administration de la FQU.

Le directeur général procède à l'embauche et au congédiement de son personnel.

Le directeur général est automatiquement invité à chaque assemblée du conseil d'administration et chaque assemblée générale sans toutefois pouvoir voter.

Section VII : Comités

40. Formation

Le conseil d'administration et le comité exécutif ont le pouvoir de former des comités.

Il en définit les mandats et fixe les échéances. Il détermine le nombre de membres, qu'il peut lui-même désigner ou laisser au responsable qu'il nomme le soin de les choisir, et attribue les budgets utiles en respectant le budget annuel adopté par le conseil d'administration.

Le président et le directeur général sont membres d'office de tous les comités sans toutefois être tenus d'y siéger.

41. Rapports

Les responsables des comités font rapport régulièrement de leurs activités lors des assemblées du conseil d'administration.

Un rapport complet et final contenant le budget réel ainsi que des recommandations est adressé au conseil d'administration de la FQU à la fin de chaque mandat. Ces rapports sont signés par le président et par le secrétaire du comité concerné.

Section VIII : Dispositions financières

42. Exercice financier

L'exercice financier de la FQU commence le 1er avril et se termine le 31 mars suivant, ou à toute autre date déterminée par le conseil d'administration.

43. Vérification

Les livres et états financiers de la FQU sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur externe nommé à cette fin.

Le rapport du vérificateur externe doit être soumis aux membres, en même temps que les états financiers, lors de l'assemblée annuelle.

Sur recommandation du conseil d'administration de la FQU, lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur externe qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le conseil d'administration de la FQU pourvoit à son remplacement en cas de vacance au cours de l'année et fixe sa rémunération.

Le vérificateur ne peut être ni un administrateur de la FQU, ni un dirigeant, ni un employé de la FQU, ni un associé d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé.

44. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la FQU sont signés par les personnes qui sont annuellement désignées par le conseil d'administration de la FQU.

45. Contrats

Les documents contractuels requérant la signature de la FQU sont au préalable approuvés par le conseil d'administration de la FQU et sont signés par les personnes dûment autorisées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut toutefois établir des règles de délégation de signature et d'autorisation de dépenses qui ne nécessitent pas d'approbation au préalable.

46. Dépôt de fonds

Les fonds de la FQU sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions financières autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

Section IX : Modification des règlements

47. Modification des règlements

Le conseil d'administration de la FQU peut, de temps à autre, amender les règlements généraux de la FQU ou adopter de nouveaux règlements généraux. Ces amendements ou nouveaux règlements généraux, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée spéciale, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de la FQU.

S'ils ne sont pas ratifiés par cette assemblée, ils cessent, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement ou toute adoption de nouveaux règlements généraux requiert un vote au 2/3 sauf si une majorité supérieure est exigée par la Loi

48. Avis de motion

Tout représentant d'une ARA à la FQU peut déposer un avis de motion pour amender les règlements généraux de la FQU. Cet avis de motion doit être envoyé au siège social de la FQU au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle et être dûment appuyé par trois (3) autres ARA. Si l'amendement soumis est adopté par le conseil d'administration de la FQU, il est traité conformément à ce qui est prévu à l'article 47 (modification des règlements).